

Alerte verte – L'impression recto verso du présent document économisera du papier.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)

POUR

**DOCUMENTS DE BASE POUR LES NORMES DE DONNÉES DU SECTEUR
HYPOTHÉCAIRE**

N° de la demande de propositions (DDP) : DDP-000477

Date d'émission : Le 27 avril 2021

Date de clôture : Le 25 mai 2021 à 11 h, heure locale d'Ottawa

Personne-ressource pour la présente DDP : Tim Webster

Adresse courriel : tjwebste@cmhc-schl.gc.ca



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – INSTRUCTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION	3
1.1 OBJECTIF DE LA PRÉSENTE DDP	3
1.2 PERSONNE-RESSOURCE DE LA DDP	3
1.3 TYPE DE CONTRAT POUR LES LIVRABLES.....	3
1.4 CALENDRIER DU PROCESSUS DE DDP	4
1.5 SOUMISSION DES PROPOSITIONS	4
PARTIE 2 – ÉVALUATION, NÉGOTIATION ET DÉTERMINATION DU PROPOSANT RETENU	6
2.1 ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ET DE LA NÉGOCIATION.....	6
2.1.1 ÉTAPE I – EXIGENCES OBLIGATOIRES DE PRÉSENTATION	6
2.1.2 ÉTAPE II – ÉVALUATION	6
2.1.3 ÉTAPE III – DEVIS ESTIMATIF	6
2.2 CLASSEMENT ET NÉGOCIATIONS CONTRACTUELLES	7
PARTIE 3 – MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP	9
3.1 INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	9
3.2 COMMUNICATION APRÈS LA PUBLICATION D'UNE DDP	10
3.3 AVIS DE SÉLECTION ET COMPTES RENDUS	11
3.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET COMPORTEMENTS INTERDITS	11
3.5 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS	12
3.6 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT NON CONTRAIGNANT	13
3.7 LOIS APPLICABLES ET INTERPRÉTATION.....	14
ANNEXE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION	15
ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF	20
ANNEXE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DDP	22
A. CONTEXTE.....	22
B. LES LIVRABLES	22
C. LIEU DE TRAVAIL	24
D. DÉPLACEMENTS	24
E. SÉCURITÉ	24
F. DONNÉES DE LA SCHL.....	24
G. DIVULGATIONS IMPORTANTES	24
H. EXIGENCES OBLIGATOIRES DE PRÉSENTATION.....	24
I. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	25
J. CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI	25
K. CRITÈRES COTÉS	25
L. PRÉSENTATION	28
M. RÉFÉRENCES.....	28
ANNEXE D – ENTENTE	29

PARTIE 1 – INSTRUCTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION

1.1 OBJECTIF DE LA PRÉSENTE DDP

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada et a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un éventail d'options de logements abordables et de qualité. Elle est une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social et ministre responsable de la SCHL.

La SCHL compte 2 000 employés qui travaillent à son Bureau national à Ottawa et dans divers centres d'affaires au Canada. Les centres d'affaires couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et territoires.

Un profil complet de la SCHL est fourni à : www.cmhc-schl.gc.ca/fr

Dans le cadre de la présente DDP, la SCHL est à la recherche de proposants éventuels pour la soumission de propositions relatives aux documents de base pour les normes de données du secteur hypothécaire, conformément aux sections A et B des Spécifications de la DDP (annexe C).

La SCHL a l'intention de conclure une entente non exclusive avec le proposant retenu. L'entente découlant de la présente DDP aura une durée maximale de dix (10) mois et pourra être prolongée selon les mêmes modalités pour une période additionnelle d'une durée maximale de douze (12) mois.

1.2 PERSONNE-RESSOURCE DE LA DDP

Pour le présent processus d'approvisionnement, la « personne-ressource pour la présente DDP » sera :

Tim Webster
tjwebste@cmhc-schl.gc.ca

Les proposants et leurs représentants ne sont pas autorisés à contacter des employés, dirigeants, mandataires, fonctionnaires nommés ou représentants de la SCHL autres que la personne-ressource pour la présente DDP concernant des questions relatives à la présente DDP. Le non-respect de cette règle peut entraîner la disqualification du proposant et le rejet de sa proposition.

1.3 TYPE DE CONTRAT POUR LES LIVRABLES

Le proposant retenu devra entamer des négociations contractuelles directes afin de conclure une entente avec la SCHL pour la prestation de la portée des travaux et des livrables (appelés collectivement les « livrables »). Les modalités énoncées dans l'entente (annexe D) serviront de base à l'entente conclue entre la SCHL et le proposant retenu.

1.4 CALENDRIER DU PROCESSUS DE DDP

Date de publication de la DDP	27 avril 2021
Date limite pour les questions	30 avril 2020 à 11 h, heure locale d'Ottawa
Date limite pour la publication d'addenda	14 mai 2021
Date de clôture pour la soumission des propositions	25 mai 2021 à 11 h, heure locale d'Ottawa
Date limite pour l'évaluation	10 juin 2021
Période prévue pour la négociation du contrat	Du 15 au 30 juin 2021
Signature prévue de l'entente	2 juillet 2021

Le calendrier de la DDP est provisoire et pourrait être modifié en tout temps par la SCHL. Les changements seront communiqués conformément au sous-paragraphe 3.2.2.

1.5 SOUMISSION DES PROPOSITIONS

1.5.1 NUMÉRO D'ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs de Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC ») comme liste officielle de fournisseurs. Tous les proposants doivent être inscrits auprès de SPAC avant de soumettre une proposition. Le numéro d'entreprise-approvisionnement (« NEA ») fourni à l'issue du processus d'inscription doit apparaître dans la proposition. Les proposants peuvent s'inscrire en ligne à <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur>.

1.5.2 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À L'ADRESSE PRÉCISÉE ET DE LA FAÇON PRESCRITE

Les propositions doivent être envoyées par courriel au système de présentation électronique de propositions (« EBID ») de la SCHL à l'adresse suivante :

Adresse de courriel : EBID@cmhc-schl.gc.ca (« adresse pour la présentation »)

La ligne Objet doit préciser ce qui suit : **DDP-000477, Lancement des NDSH**

Les propositions envoyées à une autre adresse de courriel ne seront pas considérées.

Veillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mo. Les proposants peuvent soumettre leur proposition en plusieurs fichiers de plus petite taille en indiquant le nombre de courriels soumis (par exemple, courriel 1/3, 2/3, 3/3) dans le corps du courriel. Les fichiers individuels peuvent être transmis en format MS Word ou PDF.

Remarque : La SCHL ne peut pas ouvrir les documents en format RTF ni les documents compressés.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé sera immédiatement transmis par EBID à l'adresse de courriel de l'expéditeur. On recommande fortement aux proposants n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les 30 minutes suivant l'expédition de leur proposition de communiquer avec la personne-ressource pour la présente DDP.

1.5.3 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À TEMPS

Les propositions doivent être soumises conformément au paragraphe 1.5.2 ci-dessus au plus tard à la date de clôture, soit le **25 mai 2021 à 11 h, heure locale d'Ottawa** (la « date de clôture pour la soumission »).

Les propositions soumises après la date de clôture seront rejetées. La SCHL décline toute responsabilité pour les propositions livrées à une autre adresse ou par d'autres moyens par le proposant. Il est recommandé aux proposants d'expédier leurs propositions bien avant la date de clôture. Les proposants qui expédient leur proposition peu avant la date et l'heure de clôture le font à leurs propres risques. Les propositions seront réputées reçues lorsqu'elles entrent dans les systèmes de la SCHL. Cette dernière décline toute responsabilité pour les propositions envoyées avant cette date et cette heure qui n'entrent pas dans ses systèmes avant la date de clôture. Pour les besoins du présent paragraphe, l'heure de livraison correspond à l'heure enregistrée par les systèmes de la SCHL.

1.5.4 MODIFICATION DES PROPOSITIONS

Les proposants peuvent modifier leurs propositions avant la date de clôture en envoyant la modification à l'adresse d'expédition dans un courriel indiquant, bien en évidence, le titre et le numéro de la DDP, le nom légal complet du proposant et son adresse de retour. Toute modification doit indiquer clairement la partie de la proposition que la modification vise à modifier ou à remplacer. La SCHL évaluera la proposition « telle quelle ». Elle ne corrigera pas les erreurs du proposant et n'acceptera aucune responsabilité pour le contenu de la proposition soumise.

1.5.5 RETRAIT DES PROPOSITIONS

À tout moment pendant le processus de DDP, un proposant peut retirer une proposition qu'il a soumise. Pour ce faire, il doit envoyer à la personne-ressource pour la DDP un avis de retrait signé par un représentant autorisé du proposant. Rien n'oblige la SCHL à retourner les propositions retirées.

[Fin de la Partie 1]

PARTIE 2 – ÉVALUATION, NÉGOTIATION ET DÉTERMINATION DU PROPOSANT RETENU

2.1 ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ET DE LA NÉGOCIATION

La SCHL évaluera les propositions et entamera les négociations en suivant les étapes suivantes :

2.1.1 ÉTAPE I – EXIGENCES OBLIGATOIRES DE PRÉSENTATION

L'étape I prendra la forme d'un examen visant à déterminer quelles propositions sont conformes à toutes les exigences obligatoires au moment de la soumission, comme les licences ou les certificats, et décrites en détail à la section H de l'annexe C, Spécifications de la DDP. Si un proposant ne répond pas à une exigence pour sa proposition, il recevra un avis de la SCHL et aura 48 heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence. Seuls les proposants qui satisfont à ces exigences obligatoires pour la présentation des propositions passeront à l'étape 2.1.2 A suivante.

2.1.2 ÉTAPE II – ÉVALUATION

L'étape II comprendra les deux (2) sous-étapes suivantes :

A. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

La SCHL examinera les propositions pour déterminer si elles répondent aux exigences techniques obligatoires pour les livrables établies à la section I des Spécifications de la DDP (annexe C). Les exigences techniques obligatoires doivent être satisfaites (échec ou réussite) avant que les critères cotés puissent être pris en considération. La SCHL appliquera le processus de vérification et de clarification décrit au paragraphe 3.2.4 de la Partie 3 pour répondre aux questions qu'elle peut se poser concernant la mesure dans laquelle une proposition satisfait aux exigences techniques obligatoires. Seuls les proposants qui satisfont à ces exigences passeront à la sous-étape 2.1.2 B suivante.

B. CRITÈRES COTÉS

La SCHL évaluera chaque proposition admissible en se fondant sur les critères cotés décrits à la section K des Spécifications de la DDP (annexe C).

2.1.3 ÉTAPE III – DEVIS ESTIMATIF

L'étape III consiste à noter le devis estimatif soumis avec chaque proposition admissible conformément à la méthode d'évaluation décrite dans le Devis estimatif (annexe B).

2.2 CLASSEMENT ET NÉGOCIATIONS CONTRACTUELLES

2.2.1 NOTATION PAR L'ÉQUIPE D'ÉVALUATION

La matrice de notation suivante a été établie pour aider l'équipe d'évaluation pendant le processus de notation des critères cotés décrits de façon détaillée à l'annexe C de la section K :

Cote	Conclusion de l'évaluation	Description
10	Une description <u>complète et claire</u> qui <u>dépasse</u> les exigences des critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Exceptionnelle
9	Une description <u>complète et claire</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune évidente susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Excellente
7 ou 8	Une <u>description supérieure à la moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter constamment les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Très bonne
5 ou 6	Une <u>description de qualité moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Bonne
3 ou 4	Les <u>renseignements fournis sont faibles</u> et il n'y a qu'une <u>description partielle</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Passable
1 ou 2	<u>Très peu</u> de renseignements ont été fournis pour évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes graves qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Insatisfaisante
0	<u>Peu ou pas</u> de renseignements permettant d'évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères ont été fournis.	Pas de réponse

Il est possible d'attribuer des notes partielles (par exemple, 1,5; 2,5; 3,5; etc.). Les notes individuelles des proposants seront examinées et compilées pour produire une note moyenne, qui sera multipliée par le pourcentage de pondération pour chaque critère coté, à l'exception du devis estimatif, qui sera évalué de la façon décrite à l'annexe B – Devis estimatif.

2.2.2 CLASSEMENT DES PROPOSANTS

Une fois l'étape III terminée, toutes les notes obtenues aux étapes II (B) et III seront additionnées. Les proposants seront ensuite classés en fonction de leur note totale. Le proposant le mieux classé recevra une invitation écrite afin d'entamer des négociations contractuelles directes avec la SCHL dans le but de finaliser une entente. En cas d'égalité du classement, le proposant retenu sera celui choisi au moyen de négociations. Il devra donc répondre à d'autres questions, fournir des renseignements supplémentaires ou faire d'autres présentations afin que la SCHL puisse réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement des proposants sur la base des informations ainsi obtenues dans le but de choisir le meilleur proposant.

2.2.3 PROCESSUS DE NÉGOCIATION DU CONTRAT

Toute négociation sera assujettie aux règles de processus énoncées dans les modalités du processus de DDP (Partie 3). Le processus de négociation ne constitue pas une offre juridiquement contraignante de contrat de la part de la SCHL ou du proposant. Aucune relation juridiquement contraignante ne sera créée avec un proposant avant la signature d'un contrat écrit par la SCHL et le proposant. Les modalités énoncées à l'annexe D, Entente, serviront de base pour entamer les négociations entre la SCHL et le proposant retenu. Dans le cadre du processus de négociation, la SCHL peut demander des renseignements supplémentaires au proposant pour vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans sa proposition ou confirmer les résultats de l'évaluation. La SCHL peut aussi formuler des demandes en lien avec l'amélioration des prix ou avec les modalités de rendement du proposant.

2.2.4 DÉLAI DES NÉGOCIATIONS

La SCHL a l'intention de conclure les négociations et de finaliser l'entente avec le proposant le mieux classé pendant la période de négociation du contrat, conformément au calendrier décrit au paragraphe 1.4 de la présente DDP. En ce sens, un proposant invité à entamer des négociations contractuelles directes doit être prêt à : (i) satisfaire aux conditions préalables à l'octroi énumérées à la section J de l'annexe C, Spécifications de la DDP; (ii) fournir les renseignements demandés en temps opportun; et (iii) mener les négociations rapidement.

2.2.5 ABSENCE DE CONCLUSION D'ENTENTE

Si les conditions préalables à l'octroi énumérées à la section J de l'annexe C, Spécifications de la DDP ne sont pas satisfaites ou si les parties ne peuvent pas conclure les négociations et ainsi finaliser l'entente pour les livrables pendant la période de négociation prévue, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP, la SCHL peut alors mettre fin aux négociations avec le proposant le mieux classé et inviter le proposant suivant à entamer des négociations. Ce processus se poursuivra (i) jusqu'à ce qu'une entente soit finalisée; (ii) tant qu'il restera des proposants admissibles aux négociations; ou (iii) jusqu'à ce que la SCHL décide d'annuler le processus de DDP.

2.2.6 AVIS SUR L'ÉVOLUTION DES NÉGOCIATIONS

Les proposants qui pourraient devenir admissibles aux négociations contractuelles pourraient être avisés du début du processus de négociation avec le proposant le mieux classé.

[Fin de la Partie 2]

PARTIE 3 – MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP

3.1 INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

3.1.1 OBLIGATIONS DES PROPOSANTS DE SUIVRE LES INSTRUCTIONS

Les proposants doivent structurer leurs propositions conformément aux instructions données dans la présente DDP. Lorsque des informations sont demandées dans la présente DDP, toute réponse à cette demande doit renvoyer aux numéros des paragraphes applicables de la DDP.

3.1.2 PROPOSITIONS EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS

Les proposants peuvent soumettre leur proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, soit le français ou l'anglais.

3.1.3 AUCUNE INTÉGRATION PAR RENVOI

Tout le contenu de la proposition du proposant doit être soumis sous une forme fixe, et le contenu de sites Web ou d'autres documents externes y étant mentionnés, mais qui n'y est pas joint, ne sera pas considéré comme faisant partie de sa proposition.

3.1.4 RÉFÉRENCES ET RENDEMENT ANTÉRIEUR

Pour le processus d'évaluation, la SCHL peut tenir compte des informations fournies par les références du proposant, de même que du rendement antérieur de ce dernier ou de sa conduite dans le cadre de contrats antérieurs avec la SCHL ou avec d'autres organisations.

3.1.5 INFORMATIONS ESTIMATIVES FOURNIES DANS LA DDP

La SCHL et ses conseillers n'affirment ni ne garantissent que les informations contenues dans la présente DDP ou diffusées au moyen d'addenda sont rigoureusement exactes. Les quantités indiquées ou les données contenues dans la présente DDP ou fournies au moyen d'addenda ne sont que des estimations et ont pour seul but d'indiquer aux proposants l'étendue et la portée générales des livrables. Il incombe au proposant d'obtenir toutes les informations nécessaires pour préparer une proposition pour la présente DDP.

3.1.6 OBLIGATION DES PROPOSANTS DE PRENDRE EN CHARGE LEURS PROPRES FRAIS

Le proposant prend en charge tous les frais engagés pour la préparation et la présentation de sa proposition, ou liés à celle-ci, ce qui inclut, le cas échéant, les frais engagés pour des entrevues ou des démonstrations.

3.1.7 CONSERVATION DE LA PROPOSITION PAR LA SCHL

À la date de clôture, toutes les propositions et les documents connexes fournis par le proposant deviennent la propriété exclusive de la SCHL et ne seront pas retournés au proposant.

3.1.8 ACCORDS COMMERCIAUX

Les proposants doivent prendre note du fait que les approvisionnements relevant du champ d'application du chapitre 5 de l'Accord de libre-échange canadien ou du chapitre 19 de l'Accord

économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne sont assujettis à cet accord, mais que les droits et obligations des parties seront régis par les modalités spécifiques de la présente DDP.

3.1.9 ABSENCE DE GARANTIE CONCERNANT LE VOLUME DE TRAVAIL OU L'EXCLUSIVITÉ DU CONTRAT

La SCHL ne garantit aucunement la valeur ou le volume des livrables à attribuer au proposant retenu. L'entente qui sera négociée avec le proposant retenu n'est pas un contrat exclusif pour la prestation des livrables décrits. La SCHL peut, à son entière discrétion, passer des contrats avec d'autres fournisseurs pour des biens et services identiques ou semblables aux livrables ou peut se procurer ces biens et services en interne.

3.2 COMMUNICATION APRÈS LA PUBLICATION D'UNE DDP

3.2.1 OBLIGATION DES PROPOSANTS D'EXAMINER LA DDP

Les proposants doivent examiner promptement tous les documents faisant partie de la présente DDP et peuvent communiquer leurs questions ou demander des renseignements additionnels par écrit en envoyant un courriel à la personne-ressource pour la DDP au plus tard à la date limite pour la présentation de questions, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP. Aucune communication de ce genre ne doit être adressée à une personne autre que la personne-ressource pour la DDP. Rien n'oblige la SCHL à fournir des informations additionnelles et la SCHL n'assume aucune responsabilité concernant tout renseignement provenant ou obtenue d'une source autre que la personne-ressource pour la DDP. Il incombe au proposant de demander des clarifications à la personne-ressource pour la DDP sur toute question qui ne lui semble pas claire. La SCHL ne sera pas responsable de tout malentendu de la part du proposant concernant la présente DDP ou son processus.

3.2.2 COMMUNICATION D'INFORMATIONS NOUVELLES AUX PROPOSANTS UNIQUEMENT PAR ADDENDA

La présente DDP ne peut être modifiée que par addenda conformément à ce qui est prévu au présent paragraphe. Si, pour quelque raison que ce soit, la SCHL détermine qu'il est nécessaire de fournir des renseignements additionnels concernant la présente DDP, ces informations seront communiquées à tous les proposants par addenda. Chaque addenda fait partie intégrante de la présente DDP et peut contenir des informations importantes, notamment des changements significatifs à la présente DDP. Les proposants sont responsables d'obtenir tous les addenda publiés par la SCHL. Dans le Formulaire de présentation (annexe B), les proposants doivent confirmer avoir reçu tous les addenda en indiquant le numéro de chaque addenda dans l'espace prévu à cette fin.

3.2.3 PUBLICATION D'ADDENDA APRÈS LA DATE DE CLÔTURE ET REPORT DE LA DATE DE CLÔTURE

Si la SCHL détermine qu'il est nécessaire de publier un addenda après la date limite pour la publication d'addenda, elle peut reporter la date de clôture pour une période raisonnable.

3.2.4 VÉRIFICATION, CLARIFICATION ET COMPLÉMENTATION

En évaluant les réponses, la SCHL peut demander d'autres renseignements au proposant ou à des tiers afin de vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans la proposition du proposant, notamment pour obtenir des clarifications afin de déterminer si une proposition satisfait aux exigences techniques obligatoires précisées dans la section I des Spécifications de la DDP (annexe C). La SCHL peut réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement du proposant sur la base des informations ainsi obtenues.

3.3 AVIS DE SÉLECTION ET COMPTES RENDUS

3.3.1 AVIS AUX AUTRES PROPOSANTS

Lorsque la SCHL et un proposant auront conclu une entente, les autres proposants seront avisés de l'issue du processus d'approvisionnement.

3.3.2 COMPTE RENDU

Les proposants peuvent demander un compte rendu après réception d'un avis les informant du résultat du processus de DDP. Toutes les demandes doivent être transmises par écrit à la personne-ressource pour la DDP et doivent être présentées dans les 60 jours suivant la réception de l'avis. Le but de la séance de compte rendu est d'aider le proposant à préparer une meilleure proposition lors de processus d'approvisionnement subséquents. Tout compte rendu fourni n'a pas pour but de donner une occasion de remettre en question le processus d'approvisionnement ou son résultat. Les comptes rendus seront fournis par écrit.

3.3.3 PROCÉDURE DE CONTESTATION

Si un proposant souhaite remettre en question le processus de DDP, il doit en aviser par écrit la personne-ressource pour la DDP conformément à l'accord commercial applicable. Cet avis doit donner une explication détaillée des préoccupations du proposant concernant le processus d'approvisionnement ou son résultat.

3.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET COMPORTEMENTS INTERDITS

3.4.1 CONFLIT D'INTÉRÊTS

La SCHL peut disqualifier un proposant dont la conduite, la situation ou les circonstances, déterminées par la SCHL à son entière discrétion, constituent un « conflit d'intérêts » selon la définition donnée dans le Formulaire de présentation (annexe A).

3.4.2 DISQUALIFICATION POUR COMPORTEMENT INTERDIT

La SCHL peut disqualifier un proposant, révoquer son invitation à entamer des négociations ou résilier un contrat passé ultérieurement avec lui si elle détermine qu'il a eu un comportement interdit par la présente DDP.

3.4.3 COMMUNICATIONS DU PROPOSANT INTERDITES

Les proposants ne doivent s'engager dans aucune communication qui pourrait constituer un conflit d'intérêts et ils doivent prendre note de la déclaration de conflit d'intérêts comprise dans le Formulaire de présentation (annexe A).

3.4.4 INTERDICTION DE COMMUNIQUER AVEC LES MÉDIAS

Les proposants ne doivent en aucun temps communiquer directement ou indirectement avec les médias concernant la présente DDP ou toute conclusion d'entente dans le cadre de la présente DDP sans avoir d'abord obtenu l'autorisation écrite de la personne-ressource pour la DDP.

3.4.5 INTERDICTION DE FAIRE DU LOBBYING

Les proposants ne doivent pas entreprendre directement ou indirectement toute forme de lobbying politique ou autre, relativement à la présente DDP ou au processus d'évaluation et de sélection pour influencer la sélection des proposants retenus.

3.4.6 COMPORTEMENTS ILLÉGAUX OU CONTRAIRES À L'ÉTHIQUE

Les proposants ne doivent se prêter à aucune pratique commerciale illégale, notamment à des activités comme le truquage d'offres, la fixation des prix, la corruption, la fraude, la coercition ou la collusion. Les proposants ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'éthique, ce qui comprend le lobbying (tel que défini ci-dessus) ou d'autres communications inappropriées, l'offre de cadeaux à des employés, dirigeants, mandataires ou fonctionnaires nommés ou autres représentants de la SCHL, la duplicité, la présentation de propositions contenant de fausses déclarations ou d'autres informations fallacieuses ou inexactes et tout autre comportement qui compromet ou peut être perçu comme compromettant le processus concurrentiel.

3.4.7 RENDEMENT OU COMPORTEMENT ANTÉRIEUR

La SCHL peut interdire à un fournisseur de participer à un processus d'approvisionnement en raison de son rendement antérieur ou d'un comportement inapproprié lors d'un processus d'approvisionnement antérieur avec la SCHL ou avec toute autre organisation, notamment pour les raisons suivantes :

- (a) un comportement illégal ou contraire à l'éthique, comme décrit ci-dessus;
- (b) le refus du fournisseur d'honorer ses engagements concernant ses prix ou autres;
- (c) tout comportement ou toute situation ou circonstance que la SCHL juge, à sa seule et entière discrétion, avoir constitué un conflit d'intérêts.

3.5 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

3.5.1 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DE LA SCHL

Tous les renseignements provenant ou obtenus de la SCHL sous quelque forme que ce soit relativement à la présente DDP avant ou après sa publication :

- (a) appartiennent exclusivement à la SCHL et doivent être traités de façon confidentielle;

- (b) doivent seulement servir à répondre à la présente DDP et à l'exécution de tout contrat subséquent pour les livrables;
- (c) ne doivent pas être divulgués à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la personne-ressource pour la DDP;
- (d) doivent être retournés immédiatement par les proposants à la SCHL lorsqu'elle en fait la demande.

3.5.2 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DU PROPOSANT

Un proposant doit indiquer dans sa proposition la documentation ou les informations complémentaires fournies à titre confidentiel dont la SCHL doit maintenir la confidentialité. La SCHL assurera la confidentialité de ces informations, sauf pour se conformer à la loi ou à une ordonnance judiciaire. Les proposants sont avisés que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou peuvent être divulgués dans certaines circonstances particulières en vertu des lois fédérales. Les proposants sont également avisés que leur proposition peut, au besoin, être divulguée à titre confidentiel aux conseillers dont la SCHL aura retenu les services pour lui donner des conseils ou aider au processus de DDP, y compris pour l'évaluation des propositions. Si un proposant a des questions concernant la collecte et l'utilisation des renseignements personnels dans le cadre de la présente DDP, il doit les poser à la personne-ressource pour la DDP.

3.6 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT NON CONTRAIGNANT

3.6.1 ABSENCE DE CONTRAT A ET DE RÉCLAMATIONS

Le présent processus d'approvisionnement ne vise pas à créer et ne créera pas un processus d'appel d'offres officiel ou juridiquement contraignant et sera plutôt régi par les lois applicables aux négociations commerciales directes. Plus particulièrement, et sans limiter la généralité de ce qui précède :

- (a) la présente DDP n'engendra aucune obligation imposée par les lois applicables aux appels d'offres au titre du contrat A ou un concept ou principe juridique semblable qui pourrait s'appliquer au processus d'approvisionnement;
- (b) ni le proposant ni la SCHL n'aura le droit de faire des réclamations (en vertu du droit contractuel, délictuel ou autre) contre l'autre portant sur la sélection des proposants, une décision de rejeter une proposition ou de disqualifier un proposant, ou une décision du proposant de retirer sa réponse.

Nonobstant ce qui précède ou toute indication contraire des présentes, la responsabilité totale de la SCHL envers le proposant pour une cause d'action quelconque découlant du processus de DDP ou qui s'y rapporte engendrant sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle se limite aux coûts raisonnables engagés par le proposant pour la préparation de sa proposition concernant les questions liées au présent processus de DDP. En aucun cas la SCHL ne sera responsable, sur une base contractuelle ou extracontractuelle, de dommages indirects, consécutifs, exemplaires, punitifs, accessoires ou spéciaux ou de la perte de profits, même si elle a été avisée de la possibilité de tels dommages.

3.6.2 AUCUN CONTRAT AVANT LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE ÉCRITE

Le présent processus de DDP vise à trouver des fournisseurs potentiels pour la négociation d'ententes éventuelles. Aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant dans le cadre du présent processus de DDP à moins que des négociations soient conclues et qu'elles mènent vers la signature d'une entente écrite pour l'acquisition de ces biens ou services.

3.6.3 ESTIMATIONS DES PRIX NON CONTRAIGNANTES

Bien que l'information sur les prix fournie dans les propositions ne soit pas contraignante avant la signature d'une entente écrite, cette information sera évaluée lors de l'examen des propositions et du classement des proposants. Toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'évaluation ou au classement des proposants par la SCHL et ainsi affecter sa décision de conclure une entente pour les livrables.

3.6.4 ANNULATION

La SCHL peut annuler ou modifier le processus de DDP en tout temps sans engager sa responsabilité.

3.7 LOIS APPLICABLES ET INTERPRÉTATION

Les modalités du processus de DDP :

- (a) doivent être interprétées séparément et dans un sens large (sans qu'aucune disposition particulière ne vise à limiter la portée de toute autre disposition);
- (b) ne sont pas exhaustives et ne doivent pas être interprétées comme visant à limiter les droits préexistants des parties d'entreprendre des discussions précontractuelles conformément aux règles de common law régissant les négociations commerciales directes;
- (c) seront régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables et doivent être ainsi interprétées.

[Fin de la Partie 3]

ANNEXE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPOSANT

Veuillez remplir le formulaire suivant en indiquant le nom d'une personne qui sera la personne-ressource pour la proposition du processus de DDP et pour se charger des clarifications ou communications qui pourraient être nécessaires.	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) :	
Nom légal complet du proposant :	
Tout autre nom pertinent sous lequel le proposant fait affaire :	
Adresse municipale :	
Ville, province ou État :	
Code postal :	
Numéro de téléphone :	
Site Web de l'entreprise (le cas échéant) :	
Nom et titre de la personne-ressource du proposant :	
Numéro de téléphone de la personne-ressource du proposant :	
Adresse de courriel de la personne-ressource du proposant :	

2. RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE NON CONTRAIGNANT DU PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

Le proposant reconnaît que le processus de DDP sera régi par les modalités de la DDP et que, entre autres, lesdites modalités confirment que le processus d'approvisionnement ne constitue pas un processus d'appel d'offres officiel et juridiquement contraignant (et, pour plus de certitude, n'engendre aucun contrat A découlant d'un processus d'appel d'offres) et qu'aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant à moins et jusqu'à ce que le proposant signe une entente écrite pour la production des livrables.

3. CAPACITÉ DE PRODUIRE DES LIVRABLES

Le proposant a examiné attentivement les documents de la DDP et comprend clairement et parfaitement les livrables exigés. Le proposant déclare et atteste qu'il est en mesure de produire les livrables conformément aux exigences de la DDP.

4. DEVIS NON CONTRAIGNANT

Le proposant a soumis son devis conformément aux instructions contenues dans la DDP et à l'annexe B – Devis estimatif. Le proposant confirme que les renseignements compris dans son devis sont exacts. Le proposant reconnaît que toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'acceptation de sa proposition ou à une prochaine collaboration avec la SCHL.

5. ADDENDA

Le proposant est réputé avoir lu et pris en compte tous les addenda publiés par la SCHL avant la date limite pour la publication d'addenda. Il est demandé que le proposant confirme qu'il a reçu tous les addenda en dressant la liste des numéros d'addenda ou, si aucun addenda n'a été publié, en écrivant le mot « Aucun » sur la ligne suivante : _____ . Les proposants qui ne remplissent pas cette section seront réputés avoir reçu tous les addenda publiés.

6. ABSENCE DE COMPORTEMENT INTERDIT

Le proposant déclare qu'il n'a eu aucun comportement interdit par la présente DDP.

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dans la présente section, « conflit d'intérêts » comprend notamment une situation ou une circonstance où :

- (a) relativement au processus de DDP, le proposant a un avantage injuste ou adopte, directement ou indirectement, une conduite qui pourrait lui donner un avantage injuste, notamment (i) en disposant, pour la préparation de sa proposition, d'informations confidentielles de la SCHL dont les autres proposants ne disposent pas, ou en ayant accès à de telles informations; (ii) en communiquant avec toute personne dans le but d'obtenir un traitement préférentiel pendant le processus de DDP (notamment en faisant du lobbying auprès des décideurs participant au processus de DDP); ou (iii) en adoptant un comportement qui compromet ou pourrait être perçu comme compromettant l'intégrité

du processus ouvert et concurrentiel de la DDP ou rendant ce processus non concurrentiel ou inéquitable;

- (b) relativement à l'exécution de ses obligations contractuelles en vertu d'un contrat visant les livrables, les autres engagements, liens ou intérêts financiers du proposant (i) pourraient exercer ou être perçus comme pouvant exercer une influence indue sur l'exercice objectif, neutre et impartial de son jugement indépendant; ou (ii) pourraient compromettre ou être perçus comme compromettant l'exécution efficace de ses obligations contractuelles, être incompatibles avec l'exécution desdites obligations ou être perçues comme telles.

En application du paragraphe 7 (a) (i) ci-dessus, les proposants doivent divulguer le nom de toutes les personnes (employés, conseillers ou personnes agissant en toute autre qualité) qui (1) ont participé à la préparation de la proposition; **ET** (2) étaient des employés de la SCHL pendant la période de 12 mois précédant la date de clôture ainsi que tous les détails pertinents les concernant. Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

Si la case ci-dessous n'est pas cochée, le proposant sera réputé avoir déclaré (1) qu'il n'y a pas eu de conflit d'intérêts relativement à la préparation de sa proposition et (2) qu'il ne prévoit aucun conflit d'intérêts relativement à l'exécution des obligations contractuelles définies dans la DDP.

Autrement, si l'énoncé suivant s'applique, cochez la case.

- Le proposant déclare qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à la préparation de sa proposition ou il prévoit un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à l'exécution des obligations contractuelles envisagées dans la DDP.

Si le proposant déclare un conflit d'intérêts réel ou potentiel en cochant la case ci-dessus, il doit en préciser les détails ci-dessous.

8. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Le proposant garantit que ni lui ni un ou plus d'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés n'ont à nul moment été condamnés ou sanctionnés pour une infraction concernant des pots-de-vin, de la corruption ou la sécurité au travail. Si de telles condamnations existent, le proposant doit en divulguer les détails dans sa proposition.

Il est entendu que la SCHL pourra à sa seule discrétion déterminer si ces condamnations justifient l'exclusion du proposant de la suite du processus de DDP ou exigent que le proposant exclue certains employés de la participation à la prestation des biens ou des services visés par les présentes.

Le proposant accepte par les présentes que tout renseignement fourni dans la proposition, même s'il indique qu'il est fourni à titre confidentiel, puisse être divulgué si la loi ou une ordonnance judiciaire l'exige. Le proposant consent par les présentes à ce que la SCHL divulgue, à titre confidentiel, le contenu de la présente proposition aux consultants dont elle aura retenu les services pour la conseiller ou aider au processus de DDP, notamment en ce qui concerne l'évaluation de ladite proposition.

9. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

Le proposant accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une vérification de la fiabilité conformément à la section E, Sécurité des Spécifications de la DDP (annexe C).

Signature du témoin

Signature du représentant du proposant

Nom du témoin

Nom du représentant du proposant

Titre du représentant du proposant

Date

J'ai le pouvoir de lier le proposant.

ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF

1. DIRECTIVES À SUIVRE POUR REMPLIR LE DEVIS ESTIMATIF

- (a) Les tarifs proposés doivent être en dollars canadiens et inclure tous les droits et taxes applicables à l'exception de la TVH, qui doit être détaillée séparément.
- (b) Les tarifs soumis par le proposant doivent être exhaustifs et comprendre tous les coûts de main-d'œuvre et de matériel, d'entretien continu, de déplacement et de port, d'assurance, de livraison (y compris les coûts d'intégration et de formation, s'ils ne sont pas indiqués séparément dans le devis estimatif), tous les coûts d'installation, y compris les frais d'inspection préalables à la prestation, et tous les autres coûts indirects, y compris les droits ou autres frais exigés par la loi.
- (c) Les frais de déplacement sont considérés comme des dépenses distinctes et seront remboursés conformément à la *Politique sur les déplacements* de la SCHL énoncée dans l'entente comprise dans l'annexe A de la présente DDP.

2. ÉVALUATION DES DEVIS ESTIMATIFS

Le devis estimatif compte pour 30 % de la note totale.

Une note sera attribuée aux devis en fonction d'une formule des prix relatifs utilisant les taux indiqués dans le devis estimatif. Chaque proposant recevra un pourcentage du nombre total possible de points affectés au prix pour la catégorie particulière sur laquelle porte sa proposition, qui sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{prix le plus bas} \div \text{prix du proposant} \times \text{pondération} = \text{points pour le prix du proposant}$$

Formule du tableau 1 :

$$\text{total le plus bas} \div \text{total du proposant} \times 30 \% = \text{points pour le prix du proposant}$$

3. DEVIS ESTIMATIF

Tableau 1 :

Titre de la ressource	Nom de la ressource	Niveau de la ressource (débutant, intermédiaire, principal, avancé, etc.)	Niveau d'effort (p. ex., heures ou jours)	Taux horaire ou quotidien	Total

Total excluant les taxes					
TVH 13 %					
Total incluant les taxes					

ANNEXE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DDP

A. CONTEXTE

La SCHL dirige une initiative visant à soutenir la création de normes de données pour le secteur hypothécaire canadien. Les normes de données sont composées d'un ensemble convenu d'éléments de données, de définitions de données et de relations de données. Elles représentent un modèle de référence pour le secteur. La SCHL a mené des recherches qui démontrent les avantages considérables des normes de données pour le secteur hypothécaire ([les résultats sont publiés sur son site Web](#)). Elle a également tenu une série de consultations sur les options de modèle de gouvernance pour les normes de données au Canada. Cet énoncé des travaux décrit les services par lesquels le proposant retenu créera les documents de base pour la mise sur pied d'un organisme de normalisation des données au Canada. Le proposant devra créer, dans les deux langues officielles, les documents nécessaires pour un lancement réussi des activités. Il devra créer les documents conformément aux critères énoncés pendant les consultations avec les acteurs du secteur. Les documents créés dans le cadre de cette DDP seront la propriété de la SCHL.

Le secteur hypothécaire exige beaucoup de données et une foule de renseignements concernant la propriété, l'emprunteur, le prêteur et le prêt. De plus, la nature décentralisée du marché signifie que ces renseignements doivent être échangés entre de nombreuses entreprises à différentes étapes du cycle de crédit hypothécaire, notamment la souscription, l'assurance prêt hypothécaire, l'assurance-titre, l'évaluation, l'administration, la titrisation et l'assurance habitation. Bien que toutes les entreprises aient besoin des mêmes types de renseignements, aucune entente n'est en vigueur entre les divers intervenants sur les définitions de points de données particuliers ou sur un processus particulier pour l'enregistrement ou la transmission de l'information. Les normes de données correspondent à la création d'un modèle de référence convenu à l'échelle du secteur qui facilite l'échange de données. La recherche a montré que les normes de données peuvent contribuer à la stabilité et à l'efficacité du marché hypothécaire, ce qui favorise l'aspiration de la SCHL selon laquelle d'ici 2030, tout le monde au Canada pourra se payer un logement qui répond à ses besoins.

B. LES LIVRABLES

Accréditation du Conseil canadien des normes

Le Conseil canadien des normes (CCN) est un organisme fédéral qui dirige et facilite l'élaboration et l'utilisation de normes nationales et internationales et des services d'accréditation. Le CCN accrédite au Canada les organismes d'élaboration de normes qui se conforment à ses exigences. Tous les livrables de la présente entente doivent respecter les exigences minimales établies par le CCN, de sorte que l'organisme de normalisation des données puisse être un organisme d'élaboration de normes reconnu par le CCN. [Les exigences et les lignes directrices sont disponibles en ligne](#). De plus, le proposant retenu doit préparer les documents requis pour que l'organisme de normalisation soit en mesure de présenter une demande d'accréditation.

Le proposant retenu devra préparer les livrables suivants :

A. Documents non techniques

Le consultant doit préparer tous les documents nécessaires au bon fonctionnement d'un organisme de normalisation des données. Cela comprend les recommandations pour l'inscription et pour la préparation de tous les documents relatifs à l'inscription. Il peut s'agir aussi de politiques et procédures supplémentaires, comme les politiques sur la concurrence, les politiques de protection des renseignements personnels, les conditions d'utilisation et les droits de propriété intellectuelle, ainsi que tout autre document jugé nécessaire par le proposant en consultation avec les Affaires juridiques de la SCHL. De plus, ces documents doivent comprendre un flux de processus documenté pour les modifications et les ajouts à la norme, y compris des détails sur la façon dont un membre peut demander un changement et la façon dont l'organisme traite la demande et approuve tout changement à la norme.

B. Documents techniques

À l'aide des normes de données internationales existantes, des normes réglementaires canadiennes et des pratiques exemplaires du secteur, le proposant doit préparer l'ébauche d'un dictionnaire de données du secteur aux fins de discussion. Une étude de la SCHL, menée par Actualize Consulting, a mis en correspondance les données de la SCHL et les normes de données MISMO (Mortgage Industry Standards Maintenance Organization) des États-Unis. Afin de maintenir l'uniformité sur le marché nord-américain, les normes MISMO doivent être utilisées dans la mesure du possible. Le proposant doit examiner ces résultats dans le contexte du marché canadien afin d'assurer la cohérence avec les pratiques existantes dominantes et les cadres réglementaires, comme les définitions de données existantes de la BCFSA et du BSIF. La norme de données idéale est une norme qui répond aux besoins du secteur, qui exige le moins de changements possible au sein du secteur et qui fournit la spécificité nécessaire pour fonctionner comme une norme efficace.

En plus d'un dictionnaire de données, le proposant doit créer une modélisation appropriée de la représentation des données. Les formats JSON et XML sont utilisés dans le secteur hypothécaire et pour les normes internationales. Le proposant doit justifier son choix de recommandation, dans l'une ou l'autre langue. Toutefois, le proposant retenu doit être en mesure d'utiliser les formats JSON et XML. Une décision sur le format utilisé sera prise en consultation avec la SCHL. Cette étape suivra la création du dictionnaire de données initial.

Le proposant retenu doit créer le dictionnaire initial en consultation avec divers intervenants du secteur afin d'assurer l'harmonisation avec les pratiques actuelles. À cette étape, on ne s'attend pas à ce qu'un consensus complet soit atteint quant au contenu, bien que les commentaires des participants du secteur devraient se refléter dans la documentation proposée. Le proposant retenu devra présenter l'approche qu'il utiliserait pour consulter le secteur.

La SCHL pourrait exiger certaines sections de la norme (liées à la création de blocs de prêts hypothécaires titrisés et à l'Avis n° 2) au début du processus. Le plan de travail devrait tenir compte de ce facteur.

C. Programme de formation

Le proposant doit créer un programme de formation pour le secteur. Ce programme décrira la façon de mettre en œuvre des normes de données au sein d'un organisme, les notions de base du schéma du modèle, le fonctionnement du modèle de gouvernance proposé et tout autre renseignement que le proposant, en consultation avec la SCHL, juge nécessaire pour la mise en œuvre réussie des normes de données dans l'ensemble du secteur. Le proposant doit déterminer la méthode la plus appropriée pour présenter cette information, comme, par exemple, des

séances enregistrées sur vidéo ou bande audio ou des documents écrits. De plus, au besoin, dans le cadre du programme de formation, le proposant doit préciser l'ordre des cours recommandé ou requis et peut proposer un incitatif pour les personnes qui terminent l'ensemble du programme. Des documents supplémentaires, moins officiels, comme une FAQ, doivent être préparés en vue d'un échange d'information informel.

C. LIEU DE TRAVAIL

Les travaux seront exécutés dans les locaux du proposant retenu.

D. DÉPLACEMENTS

Aucun déplacement n'est prévu dans la prestation des activités décrites à l'*annexe C*. En ce sens, la SCHL n'acceptera aucuns frais de déplacement ou de séjour du proposant retenu pour satisfaire aux modalités de l'entente subséquente.

E. SÉCURITÉ

Les employés du proposant et, le cas échéant, de ses sous-traitants devront subir une vérification du casier judiciaire ou disposer d'une cote de sécurité du personnel valide de niveau **FIABILITÉ** avant le début de tout travail en vertu de l'entente subséquente. Les résultats de ces vérifications doivent être transmis au service de sécurité de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'interdire à une personne d'effectuer des travaux en vertu de l'entente sur la base des résultats de la vérification du casier judiciaire ou de l'enquête de sécurité. Chaque employé proposé du proposant qui n'a pas une cote de sécurité valide devra remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (67934) sur demande de la SCHL.

F. DONNÉES DE LA SCHL

La présente section a pour objet d'énoncer les obligations du proposant à l'égard de la technologie, des biens ainsi que des droits de propriété intellectuelle, des développements et des renseignements confidentiels de la SCHL (les « données de la SCHL ») qui se trouvent sur son réseau à lui, auxquels il a accès, ou dont il a la garde ou le contrôle. Le proposant doit faire en sorte que toutes les données de la SCHL se trouvent au Canada.

G. DIVULGATIONS IMPORTANTES

S. O.

H. EXIGENCES OBLIGATOIRES DE PRÉSENTATION

1. FORMULAIRE DE PRÉSENTATION (ANNEXE A)

Chaque proposition doit comprendre un Formulaire de présentation (annexe A) rempli et signé par un représentant autorisé du proposant.

2. DEVIS ESTIMATIF (ANNEXE B)

Chaque proposition doit comprendre un devis estimatif (annexe B) rempli conformément aux instructions contenues dans le formulaire.

3. AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES DE PRÉSENTATION

S. O.

I. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Les éléments suivants seront évalués sur la base de la réussite ou de l'échec :

Exigences techniques obligatoires (ETO)	Description des ETO
ETO 1	Emplacement des données. Toutes les données de la SCHL, lorsqu'elles sont inactives ou en transit, doivent demeurer dans les limites géographiques du Canada et être consultées à partir du Canada.
ETO 2	Langues – Le proposant doit être capable d'offrir les services dans les deux langues officielles du Canada, le français et l'anglais.
ETO 3	Programmation – Le proposant doit être en mesure d'utiliser les formats JSON et XML.

Le proposant doit fournir un énoncé pour chaque ETO afin d'indiquer la façon dont il se conforme aux exigences techniques obligatoires décrites ci-dessus.

J. CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI

a. Vérification des références

La vérification des références du proposant doit confirmer que son expérience et ses compétences sont conformes à la proposition.

K. CRITÈRES COTÉS

Le tableau suivant présente les catégories, les pondérations et les descriptions des critères cotés de la DDP.

Catégorie de critères cotés	Pondération (%)
C.1 Expérience et compétences de l'organisation	5 %
C.2 Approche, plan de travail, calendrier et méthodologie proposés	45 %
C.3 Expérience et compétences des ressources proposées	15 %
C.4 Description des risques et des défis	5 %
Étape III – Devis estimatif (consultez l'annexe B pour les détails)	30 %
Total	100 %

Exigences de la soumission (contenu de la proposition) pour chaque catégorie de critères cotés

Remarque :

Chaque proposant doit fournir les renseignements suivants dans sa proposition dans le même ordre que celui indiqué ci-dessous. Les limites de pages s'appliquent à des pages imprimées au recto seulement et avec une taille de police minimale de 11 points.

C.1 EXPÉRIENCE ET COMPÉTENCES DE L'ORGANISATION (NOMBRE MAXIMAL DE PAGES : [1])

- C.1.1 Donnez une brève description de votre organisation (aperçu et historique).
- C.1.2 Décrivez brièvement votre expérience auprès d'organismes gouvernementaux (comme des sociétés d'État ou d'autres organismes ayant un mandat public).

C.2 APPROCHE, PLAN DE TRAVAIL, CALENDRIER ET MÉTHODOLOGIE PROPOSÉS (LIMITE DE PAGES : [7])

- C.2.1 Décrivez pourquoi votre organisation est la mieux placée pour fournir les livrables à la SCHL.
- C.2.2 Décrivez comment le compte de la SCHL serait géré par votre organisation pour garantir que la Société reçoive un service économique, rapide, personnalisé, efficace et de haute qualité.
- C.2.3 Décrivez votre compréhension de la portée des travaux, de l'approche proposée et de la justification.
- C.2.4 Le proposant doit décrire les méthodes proposées pour accomplir les travaux décrits à la section B de l'annexe C (les livrables) et indiquer les personnes qui seront responsables de chaque tâche.
- C.2.5 Veuillez décrire comment vous satisferez à toutes les exigences de la SCHL énoncées à la section B de la présente annexe C.
- C.2.6 Nommez le principal représentant pour le compte de la SCHL et indiquez ses qualifications.
- C.2.7 Le proposant doit fournir un plan de travail comprenant un calendrier des tâches et des livrables.

C.3 EXPÉRIENCE ET COMPÉTENCES DES RESSOURCES PROPOSÉES

- C.3.1 Veuillez dresser la liste des ressources proposées dans le domaine d'expertise applicable (limite d'une page). Dans la mesure du possible, veuillez préciser le titre et le niveau de la ressource vis-à-vis du nom de chacune des ressources, conformément au devis estimatif, pour faciliter les renvois.
- C.3.2 Veuillez fournir une courte biographie indiquant les qualifications des personnes affectées aux domaines d'expertise applicables (une page par personne).
- C.3.3 Veuillez décrire brièvement le rôle et le niveau de participation des ressources clés pour les exemples décrits au critère C.3.4 ci-dessus.
- C.3.4 Veuillez indiquer les compétences et expériences souhaitées :

- a. Le proposant doit posséder une expertise juridique pertinente.
- b. Le proposant doit avoir de l'expérience dans le traitement des données, des processus, de la réglementation et des rapports du secteur hypothécaire. De plus, il doit avoir une connaissance suffisante des technologies financières connexes.
- c. Le proposant doit démontrer une bonne compréhension des normes du secteur.
- d. Une expérience en mise en œuvre des normes MISMO et d'autres normes technologiques constitue un atout.

C.4 DESCRIPTION DES RISQUES ET DES DÉFIS (limite de pages : [2])

C.4.1 Dans cette section, le proposant doit fournir une description détaillée des risques et des défis prévus relativement à la portée des travaux et aux mesures d'atténuation proposées.

L. PRÉSENTATION

S. O.

M. RÉFÉRENCES

La SCHL peut communiquer avec ces personnes, comme prévu au sous-paragraphe 3.1.4 Références et rendement antérieur (Partie 3 – Modalités du processus de DDP) et à la section J Conditions préalables à l'octroi (annexe C – Spécifications de la DDP).

ANNEXE D – ENTENTE



CONVENTION D'ACHAT DE SERVICES PAR LA SCHL

N° DE DOSSIER DE LA SCHL

LA PRÉSENTE CONVENTION (l'« entente ») est conclue

ENTRE :

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT
Bureau national
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0P7
(ci-après appelée la « SCHL »)

ET

XXXXXXXXX
[ADRESSE]
(ci-après appelé le « fournisseur de services »)

Chacun étant ci-après désigné individuellement comme une « partie »
Ensemble étant ci-après désigné comme les « parties »

PAR LES PRÉSENTES, en contrepartie des engagements réciproques définis ci-après, la SCHL et le fournisseur de services conviennent de ce qui suit :

Article 1.0 – Services

- 1.1 Le fournisseur de services s'engage à exécuter ou à fournir les services (tous appelés ci-après les « services ») décrits à l'ANNEXE A.
- 1.2 Le fournisseur de services déclare qu'il possède les compétences et l'expérience requises pour fournir les services en conformité avec les modalités de cette entente. Le fournisseur de services garantit que les services seront fournis de façon professionnelle.

Article 2.0 – Durée de la convention

- 2.1 La présente convention prend effet le [DATE] et se termine le [DATE] (la « durée »).

2.2 Résiliation

a) Résiliation de la convention

Nonobstant le paragraphe 2.1 de la présente convention, il est entendu et convenu que la SCHL peut résilier en tout temps la présente convention pour quelque raison que ce soit, sans frais ni pénalité, en donnant par écrit un préavis de dix (10) jours.

b) Obligations en cas de résiliation

Si un avis de résiliation est donné, la SCHL doit verser au fournisseur de services un montant correspondant à la valeur de tous les services fournis jusqu'à la date de cet avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans cette convention. La SCHL verse ce paiement dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis de résiliation ou de la réception de la facture soumise par le fournisseur de services, la date la plus tardive étant retenue. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers le fournisseur de services. Une fois échue la présente convention, ou en cas de signification d'un avis d'intention de la résilier, le fournisseur de services doit rapidement, et au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la résiliation de la présente convention, passer en revue tous les travaux en cours et les envoyer à la SCHL.

Article 3.0 – Aspects financiers

- 3.1** En contrepartie de la prestation des services (décrits à l'annexe A), la SCHL convient de verser au fournisseur de services un montant se fondant sur les taux du fournisseur de services figurant à l'annexe B de la présente convention. La responsabilité financière totale de la SCHL aux termes de la présente convention ne doit pas dépasser la somme de [MONTANT EN \$], taxes incluses. Le fournisseur de services doit accorder un délai de trente (30) jours après la réception de la facture par la SCHL sans exiger de frais d'intérêt. **Le fournisseur de services ne peut envoyer de facture avant d'avoir effectivement fourni les services décrits à l'annexe A (les « services ») de la présente convention.**
- 3.2 Frais de déplacement.** Tous les frais de déplacement sont inclus dans la valeur totale de la convention. Le fournisseur de services ne peut demander un remboursement à la SCHL pour des frais de déplacement distincts ou supplémentaires de quelque nature que ce soit engagés dans le cadre de la présente convention, à moins que la SCHL n'en convienne autrement. L'estimation des frais de déplacement doit être fondée sur les frais de déplacement admissibles qui seront directement engagés par le fournisseur de services pour exécuter les travaux. Ces coûts doivent être raisonnables et comparables aux dépenses autorisées par la *Politique sur les déplacements de la SCHL*, jointe aux présentes à l'annexe C. Le fournisseur de services doit remplir le formulaire d'estimation à l'appui des frais de déplacement inclus dans la valeur de la convention (ou fournir les renseignements contenus dans le formulaire d'estimation sous une autre forme) et le soumettre à l'autorité désignée de la SCHL pour approbation préalable. **La SCHL peut, à sa seule discrétion, décider de ne pas rembourser au fournisseur de services les frais de déplacement si ce dernier n'a pas rempli le Formulaire d'estimation et s'il n'a pas obtenu une approbation préalable pour ces frais.** Le fournisseur de services doit également fournir des reçus adéquats, jugés satisfaisants par la SCHL, à l'appui de ses frais de déplacement.
- 3.3** Le montant que la SCHL doit payer au fournisseur de services comprend l'ensemble des taxes, des impôts et des autres cotisations qui pourraient être payables, exception faite de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ainsi que de la taxe de vente au détail (TVD). Aucun autre montant de taxe, d'impôt ou d'autre cotisation ne s'ajoute au montant payable au fournisseur de services, sauf en cas d'entente expresse écrite entre le fournisseur de services et la SCHL.
- 3.4** Nonobstant le paragraphe 3.2, le fournisseur de services doit, s'il en a l'obligation et dans la mesure pertinente, percevoir la TPS/TVH ou la TVD et l'indiquer séparément sur chaque facture. Si le fournisseur de services doit percevoir la TPS/TVH, la facture qu'il émet doit porter son numéro de TPS/TVH. Si le fournisseur de services est aussi tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ), il doit également indiquer sur la facture son numéro de TVQ. Le fournisseur de services doit remettre à l'Agence du revenu du Canada ou à l'autorité taxatrice provinciale tous les montants des taxes perçues pour les services.
- 3.5** Tout paiement versé au fournisseur de services par la SCHL au titre du paragraphe 3.1 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme

l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur tous montants payables au fournisseur de services, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada.

Article 4.0 – Modalités générales

4.1 Droits de propriété intellectuelle

La SCHL devient l'unique propriétaire de tous les documents, les rapports et les autres travaux produits par le fournisseur de services expressément pour la prestation des services visés par la présente convention dès qu'ils existent et elle détient tous les droits de propriété intellectuelle à leur égard. Le fournisseur de services garantit qu'il détient des droits suffisants pour se conformer à cette modalité et qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux, conformément à la législation sur les droits d'auteur. Rien dans la présente entente ne vise à modifier les droits de propriété intellectuelle préexistants des parties ni nul renseignement personnel, qu'il soit ou non identifié comme étant confidentiel.

4.2 Confidentialité

(1) Dans le présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui sont sous la garde et le contrôle de la SCHL et qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés relativement à la prestation des services, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données dans tous les formats et les renseignements obtenus directement ou indirectement par le fournisseur de services. Le fournisseur de services comprend la nature délicate des renseignements de la SCHL et convient de traiter tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant la durée de cette entente et après son expiration, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL. Le fournisseur de services convient aussi de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services et qui sont liées par une obligation de confidentialité aussi stricte que celle qui est prévue dans la présente entente, à condition qu'ils aient obtenu la cote de sécurité appropriée selon la classification du gouvernement du Canada en matière de filtrage de sécurité avant que la SCHL ne leur accorde un tel accès. En cas de violation de la confidentialité, le fournisseur de services avisera rapidement la SCHL et coopérera avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.

(2) Lorsque les services sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que le fournisseur de services livre, pour toute personne engagée dans l'exécution des services, un serment de discrétion. En outre, le fournisseur de services convient que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que tous les renseignements qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujettis aux lois

canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information. Le fournisseur de services retourne à la SCHL ou détruit, sans le reproduire, tout document qui lui a été fourni pour la prestation des services rapidement après l'expiration de l'entente. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, le fournisseur de services fournit une preuve rapportée par serment de la destruction des documents.

(3) Nonobstant ce qui précède, le fournisseur de services est autorisé à conserver une copie des dossiers conformément à la loi ou aux normes professionnelles. D'autres copies des documents stockés dans les copies de sauvegarde électroniques du fournisseur de services doivent être détruites conformément à leur cycle de vie normal. Le fournisseur de services doit s'assurer que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada et qu'ils sont accessibles à partir ou à l'intérieur du Canada et par des personnes qui ont obtenu la cote de sécurité appropriée selon la classification du gouvernement du Canada et convient expressément de séparer les renseignements de la SCHL, soit en format électronique, soit en version papier, d'autres renseignements obtenus par des moyens physiques ou électroniques. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le fournisseur de services doit s'assurer que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre entité dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie des services ne communique, diffuse ou divulgue pas, de quelque façon que ce soit, les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires du fournisseur de services ou de ses sous-traitants, sauf disposition contraire dans la présente entente, sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

(4) Le fournisseur de services doit, en tout temps, s'assurer de transmettre les renseignements entre lui et la SCHL par des moyens de transmission sécurisés. De plus, lorsque les renseignements de la SCHL sont stockés, le fournisseur de services doit appliquer en tout temps des mesures raisonnables de sécurité administrative, physique et technologique afin de préserver la confidentialité de l'information, le cas échéant, et d'empêcher sa perte ou sa consultation sans autorisation. Les exigences en matière de mesures raisonnables de sécurité administrative, physique et technologique lient tout tiers à qui le fournisseur de services confie l'une de ses fonctions de technologie de l'information ou de gestion de l'information ou qui gère ces fonctions pour le fournisseur de services. Le fournisseur de services doit, dans la mesure où les renseignements contiennent des renseignements personnels, se conformer aux lois canadiennes en vigueur en matière de protection des renseignements personnels.

(5) Lorsque le fournisseur de services peut être tenu de divulguer des renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente, le fournisseur de services doit :

- (a) avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte qu'elle puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent;
- (b) fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation; et
- (c) veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

4.2.1 Accès à l'information

(1) Le fournisseur de services reconnaît que la *Loi sur l'accès à l'information* s'applique à la SCHL et peut exiger la divulgation de renseignements. Les parties se conformeront aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment en ce qui concerne une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* par un tiers pour l'accès à l'information (« Demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* »).

(2) Si une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* est faite au fournisseur de services (plutôt qu'à la SCHL) pour accéder à des renseignements de la SCHL, le fournisseur de services doit : a) s'abstenir de communiquer avec la personne qui fait la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de répondre à cette demande, sauf selon les instructions écrites de la SCHL; b) promptement, mais dans tous les cas, dans les sept jours (ou dans tout autre délai convenu entre les Parties) suivant la réception de cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, renvoyer cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* à la SCHL, et c) sans porter atteinte aux responsabilités de la SCHL et aux droits du fournisseur de services en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, collaborer raisonnablement avec la SCHL au besoin pour lui permettre de répondre à chaque demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de se conformer autrement à la *Loi sur l'accès à l'information*.

(3) Le fournisseur de services indique qu'il est d'avis que la présente entente et certains des appendices aux présentes, ainsi que certains documents en la possession et sous le contrôle de la SCHL concernant les services, contiennent des renseignements confidentiels et délicats sur le plan commercial du fournisseur de services et il aura l'occasion de répondre à toute demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de soumettre une proposition de caviardage à cet égard, dans la mesure où le fournisseur de services est autorisé à soumettre une proposition de caviardage en vertu des lois applicables. La SCHL fera des efforts commercialement raisonnables pour aviser le fournisseur de services d'une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* qui concerne ses renseignements confidentiels et délicats sur le plan commercial.

4.3 Exigences relatives aux mesures de sécurité

À la seule discrétion de la SCHL, celle-ci a le droit d'effectuer des évaluations des contrôles et des cadres de sécurité du fournisseur de services en ce qui a trait aux environnements physique ou réseau du fournisseur de services dans lesquels les renseignements de la SCHL peuvent être téléchargés, traités ou stockés (les « mesures de sécurité ») aussi souvent qu'elle le juge nécessaire pour protéger les renseignements de la SCHL. Ces évaluations peuvent être effectuées par la SCHL elle-même ou par un tiers en son nom. La SCHL peut demander au fournisseur de services de lui fournir les renseignements suivants, dans un délai convenu, pour permettre l'analyse de ses mesures de sécurité :

(1) Fournir la preuve, à la satisfaction de la SCHL, de la mise en œuvre par le fournisseur de services de l'une des directives de contrôle de sécurité suivantes : (i) ISO 27001, (ii) ITSG-33 ou (iii) une directive de contrôle équivalente pour un environnement Protégé B;

(2) Fournir la preuve, à la satisfaction de la SCHL, que les technologies et l'infrastructure du fournisseur de services ont fait l'objet d'une évaluation améliorée des menaces et des risques dans les trois (3) mois suivant la demande de la SCHL d'une évaluation des mesures de sécurité du fournisseur de services;

(3) Fournir la preuve, à la satisfaction de la SCHL, que les technologies, l'infrastructure du fournisseur de services et le serveur virtuel créé pour être utilisé avec les données de la SCHL ont fait l'objet d'une évaluation interne et externe de vulnérabilité du réseau dans les trois (3) mois suivant la demande de la SCHL d'une évaluation des mesures de sécurité du fournisseur de services;

(4) Fournir à la SCHL une « liste des contrôles de protection », conformément à l'une des directives de contrôle de sécurité suivantes : (i) ISO 27001, (ii) ITSG-33 ou (iii) une directive de contrôle équivalente.

(5) De temps à autre, à la suite d'une demande écrite de la SCHL, fournir un accusé de réception écrit, dans les dix (10) jours suivant une telle demande et à la satisfaction de la SCHL, décrivant comment le fournisseur de services modifiera ses mesures de sécurité pour qu'elles respectent ou dépassent les mesures de protection minimales, comme précisé dans le présent contrat.

(6) De temps à autre et à la demande écrite de la Gestion des risques liés à la sécurité des technologies de l'information de la SCHL, fournir une attestation écrite confirmant à la SCHL que les contrôles de sécurité sont gérés conformément à un environnement Protégé B pendant toute la durée de la présente entente. L'entrepreneur devra veiller à ce que les protections supplémentaires soient mises en œuvre pour réduire tout risque résiduel qu'il aura identifié ou que la SCHL aura identifié.

4.4 Indemnisation

Le fournisseur de services accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la SCHL pour tous les dommages et les coûts, et pour toutes les pertes, les dépenses, les réclamations, les demandes, les actions, les poursuites ou les procédures en justice de quelque nature que ce soit, y compris les frais juridiques, qui naissent ou qui découlent d'une erreur, d'une négligence, d'une omission ou d'un acte d'inconduite du fournisseur de services ou de ses sous-traitants, le cas échéant, se rapportant à la prestation des services visés dans la présente convention. L'indemnisation s'applique que l'action, la poursuite ou la procédure soit intentée au nom de la SCHL, du fournisseur de services ou d'un sous-traitant, le cas échéant. Le fournisseur de services a le droit de prendre en charge sa propre défense en tout temps, à la condition qu'il en assume les coûts.

4.5 Fournisseur de services indépendant

Les parties conviennent que le fournisseur de services agit à titre de fournisseur de services indépendant aux fins de la présente convention.

4.6 Divisibilité

Si une autorité compétente détermine qu'une disposition quelconque de la présente entente est inapplicable, cette disposition peut être retirée de manière à préserver, dans la mesure du possible, les intentions des parties.

4.7 Mention de la SCHL

Le fournisseur de services convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou d'une autre marque officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.8 Conflit d'intérêts

Le fournisseur de services, ses mandants, employés, mandataires et sous-traitants doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la durée de l'entente. Il doit déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts réel, possible ou apparent à la SCHL dès qu'il en prend connaissance. Le fournisseur de services doit, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu. Le fournisseur de services ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités du fournisseur de services envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL. S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel, possible ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'entente. Tous les produits des travaux complétés à la date de la résiliation doivent être transmis à la SCHL. La SCHL verse au fournisseur de services un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du fournisseur de services en application de cette entente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le fournisseur de services. Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* pour pouvoir tirer un avantage direct de toute entente.

4.9 Absence de restriction

Aucun recours particulier énoncé dans la présente convention ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en droit.

4.10 Force majeure

Si une partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la partie concernée doit en aviser l'autre partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit est transmis par courrier recommandé et décrit les événements qui constituent un cas de force majeure, lesquels peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les guerres, les troubles publics importants, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et les autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la partie. Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que le fournisseur de services ne pourra pas

s'acquitter de ses obligations relevant de la présente convention, elle peut retenir les services d'autres fournisseurs de services compétents pour fournir les services, sans aucune obligation envers le fournisseur de services et sans devoir l'indemniser.

4.11 Non-renonciation

Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application de la présente convention, ne correspond en aucune manière à une renonciation à ses droits et recours.

4.12 Lois régissant le contrat

La présente convention est régie par les lois de la province de [Province] et les lois du Canada applicables et doit être interprétée conformément à celles-ci. Les parties se soumettent à la compétence de la Cour fédérale et des tribunaux de la province de [Province], selon ce qui convient dans les circonstances. Le fournisseur de services doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir les services. Le fournisseur de services doit respecter toutes les lois applicables aux services ou à l'exécution de la présente convention.

4.13 Langues officielles

Le fournisseur de services reconnaît et comprend que la SCHL est assujettie à la *Loi sur les langues officielles* et respecte les politiques du Conseil du Trésor s'y rapportant. Le fournisseur de services accepte de coopérer avec la SCHL afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette loi. Le fournisseur de services doit également s'assurer de disposer de ressources suffisantes pour offrir dans les deux langues officielles des services comparables sur le plan de la qualité et de la rapidité.

4.14 Habilitation de sécurité et accès à la propriété de la SCHL

La présente convention ne prévoit pas qu'une habilitation de sécurité et qu'un accès à la propriété de la SCHL soient accordés automatiquement au fournisseur de services, à ses employés et à ses sous-traitants, le cas échéant. L'habilitation de sécurité et l'accès à la propriété seront accordés à la demande de la SCHL et conformément aux exigences de sécurité de la SCHL, dans le but de permettre au fournisseur de services de remplir ses obligations conformément aux modalités de la présente convention. La SCHL se réserve le droit de refuser ou de révoquer l'habilitation de sécurité ou l'accès à la propriété.

4.15 Cession de l'entente

Le fournisseur de services ne peut céder la présente convention, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Aucune prétendue cession de cette convention n'a pour effet de libérer le fournisseur de services des obligations prévues dans la convention ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.16 Portée de la convention

La présente convention contient tous les points sur lesquels les parties se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties. En cas de divergences entre les documents du fournisseur de services et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui sont déterminants.

4.17 Caractère exécutoire

La présente entente lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

4.18 Assurance

Le *proposant* doit, à ses frais, obtenir, souscrire et maintenir en vigueur ou faire en sorte que soit obtenue et maintenue en vigueur la couverture d'assurance désignée de la présente Convention. À la date d'entrée en vigueur, toutes les couvertures d'assurance du proposant doivent être émises par des compagnies d'assurance réglementées responsables et financièrement solides ayant une cote financière A.M. Best Company, Inc. de « A- » ou mieux (ou toute autre agence de notation de cote de crédit ou cote approuvée à la seule discrétion de la Société canadienne d'hypothèques et de logement).

A) Assurance de responsabilité civile des entreprises

Le proposant doit obtenir, maintenir et payer une assurance de responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur agréé au Canada, d'une limite d'au moins 5 000 000 \$ et couvrant les préjudices personnels, les lésions corporelles (y compris la mort) et les dommages matériels attribuables à un sinistre ou à une série de sinistres résultant d'une cause unique. La police d'assurance doit couvrir notamment les locaux et les activités du proposant, la responsabilité liée aux produits et aux travaux achevés (formule étendue), la responsabilité du proposant, les véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité contractuelle et la responsabilité particulière assumée en vertu de la présente Convention. La Société canadienne d'hypothèques et de logement doit être ajoutée à la police à titre d'assuré additionnel, et la police doit contenir une clause de responsabilité réciproque et une clause d'individualité des intérêts.

B) Assurance responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions)

Assurance responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions), souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 2 000 000 \$ par demande de

règlement couvrant notamment la perte financière découlant d'erreurs, d'omissions ou d'actes réels ou présumés ou d'actes fautifs commis par le proposant, ses mandataires ou ses employés lors de la prestation des services. Le fournisseur de services doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente.

C) **Autres conditions**

En cas de changement important à la portée des services fournis en vertu de la présente Convention, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus. Toutes les polices d'assurance requises doivent être souscrites auprès d'assureurs autorisés à offrir des produits d'assurance dans la province ou le territoire du *lieu de travail*. Toutes les polices d'assurance que le proposant doit maintenir en vigueur conformément à la présente clause d'assurance visent essentiellement la présente Convention et toute assurance valide et recouvrable de la SCHL n'intervient qu'en complément de l'assurance du proposant et n'y contribue pas. Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue dans la présente clause d'assurance. En outre, le proposant doit donner à la SCHL un avis écrit dès qu'il apprend qu'un assureur décrit dans la présente clause d'assurance a l'intention d'annuler une assurance prévue dans la présente clause, qu'il y a apporté une modification importante ou qu'il a l'intention de le faire. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature de la présente Convention et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément à la présente Convention ou à toute autre entente, le proposant convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre de la présente Convention et de toute autre entente à maintenir des assurances contre de tels risques et couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services. Il incombe exclusivement au proposant de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

5.1 **Avis**

Commande fournisseur – La SCHL émettra une commande fournisseur pour chaque achat en vertu du présent contrat. Le fournisseur de services doit recevoir une commande fournisseur de la SCHL avant de commencer à livrer des biens ou des services en vertu du présent contrat.

Toutes les factures, tous les avis et toutes les demandes de paiement doivent mentionner le numéro de commande fournisseur de la SCHL pertinent et être envoyés par voie électronique à l'adresse comptescrediteurs@cmhc-schl.gc.ca. Ne pas le faire pourrait entraîner des retards de paiement.

Les avis émis en application de la présente entente doivent être faits par écrit et transmis par courriel comme suit :

(a) À la SCHL à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Nom Cliquez ici pour saisir du texte.

Titre Cliquez ici pour saisir du texte.

Bureau Cliquez ici pour saisir du texte.

700, chemin de Montréal

Ottawa (Ontario)

K1A 0P7

Téléphone : Cliquez ici pour saisir du texte.

Adresse courriel : Cliquez ici pour saisir du texte.

(b) Au fournisseur de services, à l'adresse suivante :

Cliquez ici pour saisir du texte.

Cliquez ici pour saisir du texte.

Cliquez ici pour saisir du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour saisir du texte.

Adresse courriel : Cliquez ici pour saisir du texte.

ARTICLE 6.0 – DOCUMENTS FORMANT L'ENTENTE

6.1 Les documents suivants constituent la totalité de l'entente conclue entre les parties à l'égard de l'objet des présentes :

- a) la présente entente dont la date d'entrée en vigueur est
- b) l'annexe A (services) et l'annexe B (mode de paiement);

ainsi que tous les changements écrits transmis par la SCHL et les autres spécifications et documents dont les parties conviennent par écrit de temps à autre.

EN FOI DE QUOI les parties, représentées par leurs signataires dûment autorisés, ont signé la présente entente.

LE FOURNISSEUR DE SERVICES

Cliquez ici pour saisir du texte.

Cliquez ici pour saisir du texte.

Cliquez ici pour saisir du texte.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

Cliquez ici pour saisir du texte.

Cliquez ici pour saisir du texte.

Date : _____

Date : _____

J'ai le pouvoir de lier le fournisseur de services.

ANNEXE A
(Les services)

ANNEXE B

Si le fournisseur de services respecte toutes les obligations que lui impose le Contrat, il est payé selon l'échéancier de paiements suivant :